

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Décision modificative n° 3:
Budget Ville.**

Délibération affichée

Le 22/12/2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2022 N° 1

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludivine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Afin de tenir compte de l'actualisation du tableau d'amortissement du nouvel emprunt auprès de la Banque Postale et de passer les écritures d'intégration de biens sans maître, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

<u>* Dépense réelle de fonctionnement :</u>	
- 01/66111/66 : intérêts réglés à l'échéance :	+ 10 000,00 €
<u>* Dépense d'ordre de fonctionnement :</u>	
- 01/023/023 : virement à la section d'investissement :	- 10 000,00 €
<u>* Recette d'ordre d'investissement :</u>	
- 01/021/021 : virement de la section de fonctionnement :	- 10 000,00 €
- 01/1328/041 : autres :	+ 11 500,00 €
<u>* Dépenses réelles d'investissement :</u>	
- 01/1641/16 : emprunts en euros	+ 60 000,00 €
- 01/10226/10 : taxe d'aménagement :	- 70 000,00 €
<u>* Dépense d'ordre d'investissement :</u>	
- 01/2138/041 : autres constructions :	+ 11 500,00 €

Le total de la section de fonctionnement s'élève à : 16 927 087,35 euros

Le total de la section d'investissement s'élève à : 11 974 041,34 euros.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins l'abstention de Messieurs Antochewicz, Gouillard et Bugzel,

Adopte la décision modificative n° 3 du Budget Ville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2022

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Mandatement des
dépenses d'investissement
avant le vote du Budget
Primitif, article L1612-1
du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

Délibération affichée

Le 23/12/2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

**Après dépôt en
Préfecture**

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2022 N° 2

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludivine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, la Commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, l'autorisation de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2023, et au titre de l'exercice 2023, à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués en 2022, suivant les tableaux ci-après :

Monsieur le Maire précise que les crédits ont été attribués en 2022, sous l'inscription budgétaire et comptable M14 et qu'ils seront inscrits au Budget Primitif 2023 sous l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal Ville et Bâtiments industriels.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20221216-DCM16122022

Ouverture de crédits	Budget Ville 2022	25 %
Chapitre 20 :	613 680,00	153 420,00
Compte 2031 :	475 000,00	118 750,00
Compte 2033 :	12 000,00	3 000,00
Compte 2021 :	126 680,00	31 670,00
Chapitre 204 :	310 000,00	77 500,00
Compte 2041642 :	300 000,00	75 000,00
Compte 20422 :	10 000,00	2 500,00
Chapitre 21 :	2 402 076,00	600 519,00
Compte 2111 :	200 000,00	50 000,00
Compte 2128 :	154 000,00	38 500,00
Compte 21311 :	76 000,00	19 000,00
Compte 21312 :	427 977,00	106 994,25
Compte 21316 :	12 000,00	3 000,00
Compte 21318 :	511 000,00	127 750,00
Compte 2135 :	168 167,00	42 041,75
Compte 2138 :	85 440,00	21 360,00
Compte 2151 :	98 000,00	24 500,00
Compte 2152 :	60 450,00	15 112,50
Compte 21534 :	113 000,00	28 250,00
Compte 21538 :	15 000,00	3 750,00
Compte 21568 :	10 000,00	2 500,00
Compte 2158 :	60 000,00	15 000,00

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-lequalite.com

Ouverture de crédits	Budget Ville 2022	25 %
Compte 21758 :	30 000, 00	7 500, 00
Compte 2182 :	2 200, 00	550, 00
Compte 2183 :	202 842, 00	50 710, 50
Compte 2184 :	14 000, 00	3 500, 00
Compte 2188 :	162 000, 00	40 500, 00
Chapitre 23 :	2 802 646, 26	700 661, 57
Compte 2313 :	2 316 646, 26	579 161, 57
Compte 2315 :	486 000, 00	121 500, 00
TOTAL	6 128 402, 26	1 532 100, 57
Ouverture de crédits	Budget CAHL 2022	25 %
Chapitre 20 :	10 000, 00	2 500, 00
Compte 2031 :	10 000, 00	2 500, 00
Chapitre 21 :	200 488, 59	50 122, 15
Compte 2128 :	62 000, 00	15 500, 00
Compte 2131 :	50 000, 00	12 500, 00
Compte 2135 :	20 000, 00	5 000, 00
Compte 2183 :	50 000, 00	12 500, 00
Compte 2188 :	18 488, 59	4 622, 15
Chapitre 23 :	90 000, 00	22 500, 00
Compte 2313 :	90 000, 00	22 500, 00
TOTAL :	300 488, 59	75 122, 15

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agroVie E-egalite.com

Ouverture de crédits	Budget Bâtiments industriels 2022	25 %
Chapitre 20 :	1 000,00	250,00
Compte 2033 :	1 000,00	250,00
Chapitre 21 :	584 000,00	146 000,00
Compte 2115 :	42 000,00	10 500,00
Compte 21318 :	522 000,00	130 500,00
Compte 2135 :	20 000,00	5 000,00
Chapitre 23 :	98 114,00	24 528,50
Compte 2313 :	40 000,00	10 000,00
Compte 2315 :	58 114,00	14 528,00
TOTAL	683 114,00	170 778,50

Le Conseil Municipal,
Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins l'abstention de
Messieurs Antochewicz, Gouillard et Bugzel,

Autorise Monsieur le Maire à procéder, avant le vote du Budget Primitif 2023 et
au titre de l'exercice 2023, à l'engagement, la liquidation et le mandatement des
dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits attribués en 2022,
conformément aux tableaux ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20221216-DCM16122022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Maintien du Régime
Indemnitaire Spécifique
filiaire de la Police
Municipale.**

Délibération affichée

Le 23/12/2022

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Préfecture
Le**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2022 N° 3

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludivine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibérations, le Conseil Municipal a instauré progressivement le RIFSEEP pour les catégories du personnel communal éligibles et a prévu un maintien total de l'IFSE et du CIA en cas de congés pour maladie ordinaire.

Le 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précise :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

Le 1er aliéna du I. de l'article 1er du décret du 6 septembre 1991 précisant pour sa part que :

« Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes ».

Au sein de la fonction publique territoriale, le RIFSEEP s'applique, compte-tenu du principe de parité selon lequel le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Considérant qu'une collectivité ne peut pas créer au profit de ses agents un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État, ce qui englobe les montants plafonds mais aussi les modalités de modulation du RIFSEEP (CAA Paris, 9 avril 2021, n°20PA01766 et CE, 22 novembre 2021, n°448779) ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un avantage acquis collectivement au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (comme le 13^{ème} mois ou la prime de fin d'année) lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi statutaire de 1984 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20221216-DCM16122022

.../...

Considérant qu'une délibération instituant le régime indemnitaire des agents peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifiée ou abrogée ; les agents ne disposant d'aucun droit à son maintien ;

Considérant que les motifs budgétaires sont recevables pour moduler la politique de rémunération du personnel d'une collectivité ;

Considérant que l'assureur statutaire de la commune, par le biais du groupement d'achat du centre de gestion du Pas-de-calais, a résilié le contrat d'assurance compte tenu de l'inflation du nombre d'arrêts de travail pour maladie au sein des communes membres du groupement et qu'il s'en suit une hausse significative des cotisations d'assurance des arrêts maladie ;

Considérant les hausses de dépenses liées à la crise sanitaire et aux augmentations des énergies, des fournitures et des matières premières ayant un impact significatif sur les équilibres financiers de la commune ;

Il est proposé de modifier les conditions de maintien ou de suppression de l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP avec une retenue de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire en cas de congés pour maladie ordinaire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de la filière police municipale,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires de la filière Police Municipale,

Vu la délibération n° 10/2 du 28 octobre 2011 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents de la Commune de Nœux-les-Mines et la délibération n° 9/1 du 19 décembre 2012 rectifiant la délibération n° 10/2 du 28 octobre 2011,

Vu la délibération n° 23 du 24 novembre 2015 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale pour les agents Commune de Nœux-les-Mines,

Vu la délibération n° 22 du 17 décembre 2020 modifiée par la délibération n° 15 du 19 mai 2021 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents du cadre d'emplois des chefs de service de Police Municipale pour les agents de la Commune de Nœux-Les-Mines,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juillet 2022,

Monsieur le Maire propose le maintien du régime indemnitaire spécifique de la filière police municipale à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

Article 1. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle des agents de police municipale aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, de la filière police municipale.

Article 2. – Montants :

Les montants de chaque indemnité est fixée par grade selon le tableau suivant :

Grade	Cat	Indemnité spéciale de fonction	IAT (montant de référence annuel)	Coefficient multiplicateur de
Chef de service de police municipale de 1 ^{ère} classe	B	30 % du TB		
Chef de service de police municipale de 2 ^{ème} classe	B	30 % du TB		

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20221216-DCM16122022

Chef de service de police municipale ((à partir du 3e échelon)	B	30 % du TB		
Chef de service de police municipale (jusqu'au 2e échelon)	B	22 % du TB	616, 62 €	0 à 8
Brigadier-Chef Principal	C	20 % du TB	513, 28 €	0 à 8
Gardien-brigadier (anciennement Brigadier)	C	20 % du TB	491, 94 €	0 à 8
Gardien-brigadier (anciennement Gardien)	C	20 % du TB	486, 32 €	0 à 8

Les montants annuels de référence sont revalorisés dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du point de l'indice 100.

L'indemnité spéciale de fonction est calculée en référence à un pourcentage du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Le montant de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) pour chaque agent concerné est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale sur la base d'un taux moyen annuel correspondant à son grade, affecté d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 0 à 8.

L'autorité territoriale fixe par arrêté les attributions individuelles.

Article 3. – Le réexamen du montant :

Le coefficient multiplicateur attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire (IAT et indemnité spéciale de fonction) sera supprimé à hauteur de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle: les indemnités suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement des indemnités est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement des indemnités :

Elle seront versées mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE SPÉCIFIQUE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

L'IAT ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'IAT et l'indemnité spéciale de fonction est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés, indemnité horaire pour travail supplémentaire (heures supplémentaires, heures complémentaires), les indemnités d'astreinte de sécurité, de permanence et d'intervention, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (DGS),
- Les primes régies par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (prime de fin d'année),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime exceptionnelle COVID-19,
- Le complément de traitement indiciaire

L'attribution individuelle de l'IAT et de l'indemnité spéciale de fonction décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les délibérations n° 10/2 du conseil municipal du 28 octobre 2011, n° 9/1 du 19 décembre 2012, n° 23 du 24 novembre 2015 et n° 22 du 17 décembre 2020 modifiée par la délibération n° 15 du 19 mai 2021 sont abrogées à compter du 1er janvier 2023.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide le maintien du Régime Indemnitaire Spécifique pour la filière de la Police Municipale dans les conditions susmentionnées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



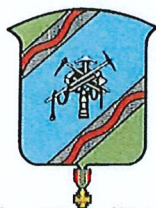
Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Serge MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Modification du régime
indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement professionnel
(RIFSEEP) cadres d'emplois
des adjoints administratifs,
agents sociaux, ASEM et
adjoints d'animation.**

Délibération affichée

Le 23/12/2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2022 N° 4

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludvine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibérations, le Conseil Municipal a instauré progressivement le RIFSEEP pour les catégories du personnel communal éligibles et a prévu un maintien total de l'IFSE et du CIA en cas de congés pour maladie ordinaire.

Le 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précise :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

Le 1er alinéa du I. de l'article 1er du décret du 6 septembre 1991 précisant pour sa part que :

« Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes ».

Au sein de la fonction publique territoriale, le RIFSEEP s'applique, compte-tenu du principe de parité selon lequel le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Considérant qu'une collectivité ne peut pas créer au profit de ses agents un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État, ce qui englobe les montants plafonds mais aussi les modalités de modulation du RIFSEEP (CAA Paris, 9 avril 2021, n°20PA01766 et CE, 22 novembre 2021, n°448779) ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un avantage acquis collectivement au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (comme le 13^{ème} mois ou la prime de fin d'année) lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi statutaire de 1984 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20221216-DCM16122022

.../...

Considérant qu'une délibération instituant le régime indemnitaire des agents peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifiée ou abrogée ; les agents ne disposant d'aucun droit à son maintien ;

Considérant que les motifs budgétaires sont recevables pour moduler la politique de rémunération du personnel d'une collectivité ;

Considérant que l'assureur statutaire de la commune, par le biais du groupement d'achat du centre de gestion du Pas-de-calais, a résilié le contrat d'assurance compte tenu de l'inflation du nombre d'arrêts de travail pour maladie au sein des communes membres du groupement et qu'il s'en suit une hausse significative des cotisations d'assurance des arrêts maladie ;

Considérant les hausses de dépenses liées à la crise sanitaire et aux augmentations des énergies, des fournitures et des matières premières ayant un impact significatif sur les équilibres financiers de la commune ;

Il est proposé de modifier les conditions de maintien ou de suppression de l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP avec une retenue de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire en cas de congés pour maladie ordinaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513, fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État,

Vu la délibération n° 10 du conseil municipal du 21 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Nœux-Les-Mines,

Monsieur le Maire propose la modification de la délibération n° 10 du conseil municipal du 21 décembre 2017, en ce qui concerne le paragraphe des modalités de maintien ou de suppression des indemnités inclus dans le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2017, et celui du 7 juillet 2022,

Monsieur le Maire propose l'instauration du nouveau régime indemnitaire aux cadres d'emplois des Adjoints administratifs, Agents sociaux, ASEM et Adjoints d'animation comme suit :

I- L'IFSE

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants validés par le comité technique du 12 décembre 2017 à savoir :

- CRITÈRE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers, de conduite de projets.

- CRITERE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Peuvent également être reconnus leur bagage fonctionnel des acquis de l'expérience professionnelle (formations suivies, approfondissement professionnel, connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions (enrichissement, élargissement des compétences et savoir-faire)), habilitations réglementaires.

- CRITERE 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : régisseur, sujétions spéciales dans un domaine particulier, fonctions itinérantes, exposition physique, grande disponibilité, missions spécifiques, contact avec le public.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :